

# VD\_OMNI AC.2023.0265 vom 18. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0265)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0265 du 18 décembre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0265 del 18 dicembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Aigle | Confirmation d'une décision en matière d'exécution: la municipalité n'a pas violé le droit cantonal en exigeant, dans le processus de régularisation, une analyse des dalles, préconisée par l'expert, du bâtiment concerné par la mise en conformité (protection incendie).

## Erwägungen

### E. 1

Il convient de circonscrire l'objet du litige devant la CDAP et d'examiner la recevabilité du recours. a) aa) L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où – d'après les conclusions du recours – il est remis en question par la partie recourante (ATF 144 II 359 consid. 4.3). L'objet de la contestation ( Anfechtungsgegenstand ) et l'objet du litige ( Streitgegenstand ) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). bb) En l'espèce, l'objet de la contestation est une décision en matière d'exécution des décisions prises préalablement par la municipalité, relatives à la mise en conformité des bâtiments du recourant. Seules des mesures en lien avec la prévention des incendies sont prescrites par cette décision. À ce stade, le recours ne peut viser que les mesures d'exécution ordonnées, et non pas les décisions antérieures, déjà entrées en force. Quant à l'objet du litige, ce dernier est bien déterminé dans les écritures du recourant. Ses conclusions visent le ch. 5.2 du rapport C. \_\_\_\_\_, qui a la teneur suivante (p. 6): "Système porteur: Une analyse des dalles doit être faite afin de contrôler si la résistance REI 60 [= la structure a une résistance au feu de 60 minutes] est garantie. Suite à cette analyse et selon les éventuels écarts trouvés des mesures proportionnelles devront éventuellement être mises en place." b) Pour le surplus, déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et suspendu pendant les fêtes (art. 96 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les autres exigences formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'analyse des dalles (ou des planchers) est, pour l'expert, une démarche préalable nécessaire pour que l'autorité compétente – la municipalité –, avec le cas échéant l'avis de l'établissement public cantonal spécialisé (soit l'Etablissement cantonal d'assurance [ECA]) puisse se prononcer sur les dispositifs éventuellement nécessaires au cas où la résistance REI 60 ne serait pas garantie (renforcement des dalles, suppression des trémies, installation à titre "compensatoire" de systèmes de détection d'incendie performants, etc.). A ce stade, la

décision municipale ne se prononce pas encore sur les mesures matériellement nécessaires, et elle n'effectue pas l'examen de la proportionnalité préconisé par l'expert C.\_\_\_\_\_. La seule question à trancher est de savoir si la municipalité a violé le droit cantonal (loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels [LPIEN; BLV 963.11], avec les directives AEAI auxquelles le droit cantonal renvoie; cf. ég. le précédent arrêt de la CDAP AC.2014.0364 du 26 juin 2016 consid. 3a) en exigeant, dans le processus de régularisation, ou d'exécution des décisions précédentes, qu'une telle " analyse des dalles " soit effectuée. Or il n'est pas établi, sur la base du dossier, que les planchers n'auraient aucune résistance au feu, ni au contraire qu'ils auraient évidemment un degré de résistance suffisant (plus de 60 minutes; > REI 60). Dans ces conditions, il est correct que la municipalité suive la préconisation de l'expert du recourant et demande que l'analyse indiquée au ch. 5.2 du rapport C.\_\_\_\_\_ soit effectuée. C'est une étape nécessaire en vue de l'application du principe de la proportionnalité (cf. consid. 3a de l'arrêt du 26 janvier 2016), à un prochain stade du processus de régularisation. Cette démarche, avant la " mise en place éventuelle " de " mesures proportionnelles ", est expressément préconisée par l'expert, et la municipalité s'en est strictement tenue à cette recommandation. La décision en matière d'exécution, dans la mesure où elle est litigieuse, peut donc être confirmée.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Ce dernier est en outre astreint à verser des dépens à la commune d'Aigle, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.